



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE**

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

ARRETE N°72-2025

Arrêté permanent d'interdiction de circulation au chemin des Avens
sauf riverains et desserte locale

LE MAIRE DE LA BARBEN

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu, le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,
VU, le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R417-10, R.417-11, et R417-12,
VU, le code pénal,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
VU, l'arrêté municipal N°58-2021 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes dans l'agglomération et sur les chemins ruraux et communaux situés hors agglomération de 06h00 à 21h00,
Vu, l'arrêté municipal N°150-2020 relatif à la limitation de vitesse à 30km/h dans l'agglomération,

Considérant le problème de sécurité rencontré par les automobilistes sur le chemin des avens,
Considérant que le Maire doit garantir le juste équilibre entre la sécurité des voies et la circulation des personnes,
Considérant le problème de sécurité rencontré par les riverains du chemin des avens,
Considérant l'étroitesse du chemin des Avens et la difficulté aux véhicules et piétons de pouvoir circuler en toute sécurité,
Considérant qu'une limitation de l'accès à ce chemin est de nature à sécuriser la circulation,
Considérant que d'autres voies à proximité, peuvent être empruntées par les usagers et que le chemin des Avens ne constitue pas un lien unique entre deux zones de la commune,
Considérant la nécessité de permettre aux riverains et aux desserte locale la circulation sur le chemin des Avens, afin de maintenir leurs besoins d'accès privés et/ou professionnels,
Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette route,

ARRÊTE

Article 1 : Une interdiction de circulation est instaurée sur le Chemin des Avens.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux riverains et desserte locale ainsi qu'aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères et du service postal.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation permanente approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue dans l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur

Article 6 : Monsieur Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lançon-de-Provence, Monsieur le garde Champêtre, l'Adjoint Délégué à la sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 20/08/2025

Le Maire,
Franck SANTOS

